

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail,  
de l'emploi et de la santé

NOR :

**DECRET**

**relatif à la Conférence nationale de santé**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1411-3 et D.1432-34,

Vu le décret n° 2005-1540 du 8 décembre 2005 modifié relatif à la Conférence nationale de santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'avis de la Conférence nationale de santé du 18 novembre 2010,

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est rédigée ainsi qu'il suit :

« *Sous-section 2 – Conférence nationale de santé*

« *Paragraphe 1 - Composition*

« **Article D.1411-37**

La Conférence nationale de santé est composée de quatre-vingt dix membres au plus ayant voix délibérative.

Ses membres sont répartis en huit collèges composés comme suit :

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales comprenant six membres :

- a) deux représentants des conseils régionaux, désignés par l'Association des régions de France ;
- b) deux représentants des conseils généraux, désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- c) un représentant des groupements de communes, désigné par l'Assemblée des communautés de France ;
- d) un représentant des communes, désigné par l'Association des maires de France ;

2° Un collège des représentants des usagers du système de santé comprenant quinze membres, désignés sur proposition des associations représentant les usagers, à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

3° Un collège des représentants des conférences régionales de la santé et de l'autonomie comprenant seize membres, dont cinq représentants de l'outre-mer, désignés en leur sein par les commissions permanentes de ces conférences ; les conférences régionales de la santé et de l'autonomie métropolitaines invitées à désigner des représentants titulaires au sein de la Conférence nationale de santé, sont proposées par les présidents de ces conférences à l'issue d'une élection organisée dans les conditions fixées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées ; les membres suppléants peuvent être issus des conférences régionales de la santé et de l'autonomie non représentées ;

4° Un collège des partenaires sociaux comprenant dix membres :

- a) un représentant de chacune des cinq organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations ;
- b) un représentant de chacune des trois organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations ;
- c) un représentant des professions libérales, désigné par l'organisation la plus représentative des professions libérales ;
- d) un représentant des organisations les plus représentatives des exploitants agricoles, désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant huit membres :

- a) un représentant de la branche vieillesse, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- b) un représentant de la branche accidents du travail-maladies professionnelles, désigné par le président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale ;
- c) un représentant de la branche famille, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales ;

d) deux représentants des organismes d'assurance maladie complémentaire, désignés par le président du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ;

e) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés sur proposition de ces associations, à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

f) un représentant des organismes œuvrant dans les champs de la santé, de l'action sociale et du secteur médico-social, désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative dans ce domaine ;

6° Un collège des acteurs de la prévention comprenant dix membres :

a) quatre représentants des médecins de prévention, dont un représentant des services de santé scolaire et universitaire, un représentant des services de santé au travail, un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile et un représentant des médecins de centres de santé, désignés sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative dans ces domaines ;

b) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le ministre chargé de la santé ;

c) deux représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé et de l'autonomie, désignés par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

d) deux représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant vingt membres :

a) douze représentants des institutions et établissements de santé et médicaux-sociaux comprenant :

i) trois représentants des organisations de l'hospitalisation publique, privée à but lucratif et privée à but non lucratif, désignés sur proposition des organisations les plus représentatives dans ces domaines ;

ii) trois représentants des conférences des présidents de commissions médicales d'établissement, dont un désigné sur proposition conjointe de la conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers universitaires, la conférence des présidents de commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers et la Conférence nationale des présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers spécialisés, un désigné sur proposition de la Conférence nationale des présidents de commissions médicales d'établissement des établissements privés à but non lucratif et un

désigné sur proposition de la Conférence nationale des commissions médicales des établissements de l'hospitalisation privée ;

iii) un représentant des établissements assurant une activité de soins à domicile, désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative dans cette activité ;

iv) deux représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, dont l'une dans le champ de l'enfance handicapée, désignés sur proposition en leur sein des membres mentionnés au 8° de l'article R. 312-178 du code de l'action sociale et des familles ;

v) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées désigné sur proposition en leur sein des membres mentionnés au 8° de l'article R. 312-178 du code de l'action sociale et des familles ;

vi) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné sur proposition en leur sein des membres mentionnés au 8° de l'article R. 312-178 du code de l'action sociale et des familles ;

vii) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions spécialisées médico-sociales, désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative dans ce domaine ;

b) un représentant des réseaux de santé, désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative dans ce domaine ;

c) un représentant des maisons et pôles de santé, désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative dans ce domaine ;

d) cinq représentants des professionnels de santé, désignés sur proposition de l'Union nationale des professionnels de santé, dont au moins un représentant des médecins généralistes et un représentant des infirmiers ;

e) un représentant des industries des produits de santé, désigné sur proposition conjointe des organisations les plus représentatives de ces industries ;

8° Un collège des représentants des organismes de recherche et des personnalités qualifiées comprenant cinq membres :

a) deux représentants d'organismes de recherche œuvrant dans les domaines des sciences de la vie et de la santé et des sciences humaines et sociales, désignés sur proposition des organisations regroupant ces organismes ;

b) trois personnalités désignées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

**« Art. D.1411-38 -**

Participant, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence nationale de santé et au sein de ses différentes formations :

- le président du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie ou son représentant ;
- quatre représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire ;
- le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant ;
- le président du Haut Conseil de la santé publique ou son représentant ;
- le secrétaire général du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le président de l'Ecole des Hautes études de santé publique ou son représentant ;
- le président de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- le président de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ou son représentant ;
- le président de l'Institut de veille sanitaire ou son représentant.

La Conférence nationale de santé veille à l'articulation de ses travaux avec ceux du Comité national de santé publique et des organismes consultatifs compétents dans le domaine de la santé, en particulier avec le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le Comité national des retraités et personnes âgées, le Conseil d'orientation sur les conditions de travail et le Conseil national des villes.

« **Art. D.1411.39** –

Des membres suppléants, à l'exception des personnes qualifiées, sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D. 1411-37, chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires et suppléants, communiquent leurs noms au ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence nationale de santé est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« *Paragraphe 2 - Organisation des travaux*

« **Art. D.1411-40** –

« La Conférence nationale de santé organise ses travaux au sein des formations suivantes :

- l'assemblée plénière prévue à l'article D.1411-41 ;
- la commission permanente prévue à l'article D.1411-42 ;
- la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé prévue à l'article D.1411-43.

La Conférence nationale de santé peut, en outre, constituer des groupes de travail. Ces groupes réunissent des membres de la Conférence nationale de santé et des personnes choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification au regard des sujets à traiter. Ils peuvent recueillir tous avis utiles dans les domaines dont ils sont chargés.

« **Art. D.1411-41** –

L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé réunit les membres des collèges définis à l'article D. 1411-37 ainsi que les membres mentionnés à l'article D. 1411-38.

Lors de sa première réunion, elle élit son président et les membres de ses différentes formations. Ces élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par et parmi les membres de chacun des collèges. Sont élus le ou les candidats les mieux placés, ayant obtenu au premier tour au moins la moitié des suffrages exprimés ou, à défaut, au second tour, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Elle adopte le règlement intérieur de la Conférence nationale de santé qui précise, notamment, les modalités de composition et de fonctionnement de ses différentes formations.

Elle rend un avis sur :

- le projet de loi définissant les finalités et priorités de la politique de santé ;
- les finalités et axes stratégiques de la politique nationale de santé ;
- les plans et programmes nationaux de santé.

Elle adopte le rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé préparé par la commission spécialisée prévue par l'article D. 1411-43.

Elle peut formuler tout avis ou proposition visant à améliorer le système de santé.

Elle établit tous les deux ans un rapport sur son activité.

Elle détermine les questions de santé qui donnent lieu aux débats publics qu'elle organise selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

« **Art. D. 1411-42** –

En dehors des séances plénières, la commission permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues à la Conférence nationale de santé.

Elle est chargée, notamment :

- de préparer les avis rendus par la Conférence nationale de santé sur le projet de loi définissant les finalités et priorités de la politique de santé publique, sur les finalités et axes stratégiques de la politique nationale de santé et sur les plans et programmes nationaux de santé ;
- de préparer les éléments soumis au débat public ;
- de préparer le règlement intérieur et le rapport d'activité de la Conférence nationale de santé visés à l'article D.1411-41.

Outre son président, qui est celui de la Conférence nationale de santé, la commission permanente comprend :

- le président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;
- et au plus vingt membres issus des huit collèges mentionnés à l'article D. 1411-37 et élus selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

La composition de la commission permanente assure l'équilibre de la représentation des collèges mentionnés à l'article D.1411-37.

« **Art. D. 1411-43** –

Chaque année, la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est chargée de l'élaboration d'un rapport spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social.

Ce rapport est établi sur la base des rapports transmis annuellement par les conférences régionales de la santé et de l'autonomie.

Cette commission est composée d'au plus douze membres, dont au moins quatre sont issus du collège 2° mentionné à l'article D.1411-37, élus par chacun des collèges selon des modalités définies par le règlement intérieur.

« *Paragraphe 3 - Fonctionnement*

« **Art. D. 1411-44** –

Nul ne peut être membre de la Conférence nationale de santé s'il est privé de ses droits civiques.

La durée du mandat des membres de la Conférence nationale de santé est de quatre ans, renouvelable une fois.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence nationale de santé.

Tout membre de la Conférence nationale de santé dont l'absence non motivée, à au moins trois séances successives de l'une quelconque des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée par la commission permanente est déclaré démissionnaire.

Lorsqu'un membre cesse, quel qu'en soit le motif, de faire partie de Conférence nationale de santé où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

« **Art. D. 1411-45** –

Au cours de sa séance d'installation, la Conférence nationale de santé réunie en assemblée plénière élit son président ; les membres de la commission permanente et de la commission spécialisée mentionnées à l'article D.1411-40 sont élus par chacun des collègues.

« **Art. D. 1411-45-1.** –

La Conférence nationale de santé se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président, ou à la demande du ministre chargé de la santé au moins deux fois par an. Les membres suppléants n'assistent à cette assemblée qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

La Conférence nationale de santé se réunit en commissions permanente et spécialisée au moins quatre fois par an, sur convocation du président de chacune de ces formations ou à la demande d'un tiers des membres de la formation concernée.

Chacune des formations mentionnées à l'article D.1411-40 peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

« **Art. D. 1411-45-2.** –

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Conférence nationale de santé sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour. La Conférence nationale de santé délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

En cas d'urgence, la commission permanente peut adopter des avis et propositions selon les mêmes modalités. La commission permanente rend compte des avis et propositions adoptés selon la procédure d'urgence à l'occasion de la plus prochaine assemblée plénière de la conférence.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de la Conférence nationale de santé au sein de ces formations peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

« **Art. D. 1411-45-3.** –

Les séances plénières de la Conférence, ainsi que celles des commissions permanente et spécialisée et des groupes de travail ne sont pas publiques, sauf décision contraire de leur président.

Le président de la Conférence peut inviter les membres suppléants du collège 3 appartenant à des conférences régionales de la santé et de l'autonomie qui ne sont pas représentées par des membres titulaires au sein de la Conférence nationale de santé.

« **Art. D. 1411-45-4** –

Lorsque son avis est requis, la consultation de la Conférence nationale de santé est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le ministre chargé de la santé ou le ministre chargé de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. A la demande de ce dernier, ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

« **Art. D. 1411-45-5** –

L'ordre du jour des réunions de chacune des formations mentionnées à l'article D.1411-40 est fixé par son président.

Le président de l'une de ces formations ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le ministre chargé de la santé ou le ministre chargé de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des différentes formations reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

« **Art. D. 1411-45-6** –

Les avis, propositions, rapports, études et travaux produits par l'une quelconque des formations de la Conférence nationale de santé sont adressés au président de la conférence ainsi qu'aux ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, et rendus publics.

Les opinions minoritaires peuvent être exposées et annexées aux avis et aux propositions de la Conférence.

Les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées rendent compte à la Conférence nationale de santé, au moins une fois par an, de la mise en œuvre de la politique nationale de santé et l'informent des suites qui ont été données à ses avis et rapports. Cette communication est rendue publique.

« **Art. D. 1411-45-7** –

Les membres de la conférence exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être indemnisés des frais de transports et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Lorsque le président a la qualité d'agent public titulaire, il peut être placé, à sa demande, en position de détachement ou mis à disposition du ministère chargé de la santé pour la durée de son mandat.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le président de la Conférence nationale de santé perçoit une indemnité dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

« **Art. D. 1411-45-8.** –

Les services du ministre chargé de la santé assurent le secrétariat de la Conférence nationale de santé. Les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées contribuent au fonctionnement de la Conférence.

### **Article 2**

Le dernier alinéa de l'article D.1432-34 est abrogé.

### **Article 3**

Pour la constitution de l'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1411-37 et D.1411-38, chargées de proposer ou désigner des représentants titulaires et suppléants, communiquent leurs noms, coordonnées et dates de naissance au ministre chargé de la santé dans les deux mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

La première réunion de l'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé est convoquée par le ministre chargé de la santé. Elle est présidée par le doyen d'âge qui fait procéder à l'élection du président. Les modalités provisoires de l'organisation et du fonctionnement de la conférence sont adoptées lors de cette réunion. Elles cessent de recevoir application à la date de l'adoption du règlement intérieur de la conférence.

### **Article 4**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le  
Par le Premier ministre

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Le ministre du budget, des comptes publics, de la  
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

La secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé, chargée de la santé,

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre  
des solidarités et de la cohésion sociale,  
chargée des solidarités,